

Irchonwelz, le 24 août 2026.

Objet : Interdiction des smartphones et autres appareils connectés à l'école.



Madame, Monsieur,

Depuis la rentrée scolaire du 25 août 2025, l'utilisation des smartphones et autres appareils connectés sont interdits "pour un usage récréatif" au sein des écoles en Wallonie et à Bruxelles. Comme le précise le décret du 13 mars 2025, l'interdiction vaut aussi pour "tout autre équipement terminal de communications électroniques", soit les tablettes, les montres connectées, etc.

Cette interdiction s'applique pendant les cours mais également pendant les récréations. A partir du moment où l'élève entre dans l'enceinte de l'école, il ne peut plus utiliser son smartphone.

L'interdiction d'utiliser un smartphone n'empêche pas l'élève d'avoir son téléphone sur lui. Mais il doit être éteint (ou en silencieux) ou déposé dans un endroit défini par l'école.

Les élèves conservent leurs appareils qui doivent être éteints et rangés dans leur cartable, durant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Limites à l'interdiction :

- Avec l'accord des éducateurs, les élèves peuvent utiliser leur smartphone pour prévenir un proche pour un motif validé par eux-mêmes et uniquement dans la zone prévue à cet usage près de leur bureau.
- Après en avoir informé un membre de l'équipe éducative, les élèves peuvent utiliser un appareil en cas de force majeure (prévenir d'un danger, apporter une assistance à une personne en difficulté ...).
- Les élèves peuvent utiliser un appareil lors de moments d'activités de groupe sans surveillance directe momentanée durant des activités pédagogiques extra-muros, afin de contacter un des membres du personnel encadrants.
- Les élèves peuvent utiliser un appareil lors de classes de voyages scolaires avec plusieurs nuitées afin de permettre un contact avec un responsable légal.

Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

- Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un protocole médical est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.
- Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un rapport du PMS est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il sera remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertiront l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.

Nous vous remercions pour votre constructive collaboration et pour la confiance que vous accordez à notre école.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération respectueuse.

Valembois Alain,

Directeur.